

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V. 1-1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 26° et 27°)

1. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 3.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifié :

1° dans la disposition *iv*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

2° dans la disposition *v*, par le remplacement des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur ».

2. Le paragraphe 3 de l'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».

3. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1° dans la section « Contenu du formulaire » :

a) dans le point 8, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) dans le point 9, par le remplacement des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur »;

2° dans la rubrique 5.12, par le remplacement des mots « vérifie », « vérificateur » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « audite », « auditeur » et « de l'auditeur »;

3° dans la rubrique 5.13, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités » et par le remplacement des mots « bilan vérifié » et « vérifiée » par, respectivement, les mots « état de la situation financière audité » et « auditée »;

4° dans la rubrique 5.14, par le remplacement des mots « au vérificateur », « le vérificateur » et « vérification » par, respectivement, les mots « à l'auditeur », « l'auditeur » et « audit »;

5° dans l'Appendice C :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le tableau, des mots « à court terme » par le mot « courant »;

b) par le remplacement, dans le point 5 du tableau, des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe intitulé « **Ligne 11. Garanties** : », des mots « passif à court terme dans le bilan » par les mots « passif courant dans l'état de la situation financière »;

6° dans le premier paragraphe de l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, par le remplacement des mots « Actifs à court terme » par les mots « Actif courant ».

4. Le présent règlement ne s'applique qu'aux formulaires établis conformément à l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société, qui comprennent des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.